REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2008/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 17/07/2018

Affaire

La Société Générale de Fourniture d'Entretien et de Travaux de Cote d'Ivoire dite SOGEFET

Contre

Le Ministère de la Sante et de l'Hygiène publique, direction Régionale du sud-Comoé, direction Départementale d'Aboisso, en son Centre Hospitalier Régional d'Aboisso

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Générale de Fourniture d'entretien et de Travaux de Côte d'Ivoire dite SOGEFET irrecevable en son action pour défaut de qualité à défendre du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Direction Régionale du Sud Comoé, Direction départementale d'Aboisso prise en son Centre Hospitalier Régional d'Aboisso ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 17 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et MESDAMES MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Générale de Fourniture d'Entretien et de Travaux de Cote d'Ivoire dite SOGEFET, SARL Unipersonnelle, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon Selmer, non loin du complexe Jessie Jackson, 23 BP 4996 Abidjan 23, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DAO YACOUBA, gérant, de nationalité Ivoirienne, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Demandeur d'une part ;

Et

Le Ministère de la Sante et de l'Hygiène publique, direction Régionale du sud-Comoé, direction Départementale d'Aboisso, en son Centre Hospitalier Régional d'Aboisso, sis à Aboisso, BP 203 Aboisso, Tél : 21 30 43 86, prise en la personne de son Directeur, Docteur EBA Manian Etienne, de nationalité Ivoirienne, en ses bureaux ;

Enrôlée pour l'audience du 31 Mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 07/06/2018 pour production de pièces, au 12/06/2018 devant la 4ème chambre pour attribution, au 19/06/2018 pour observation du défendeur

sur la recevabilité de l'action, au 26/06/2018 pour la réplique de la demanderesse puis au 03/07/2018 pour la défenderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17/07 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 15 mai 2018, la Société Générale de Fourniture, d'Entretien et de Travaux de Côte d'Ivoire dite SOGEFET a assigné le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Direction Régionale du Sud Comoé, Direction départementale d'Aboisso prise en son Centre Hospitalier Régional d'Aboisso à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 mai 2018 pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 9 966 729 F CFA à titre de créance ;

Au soutien de son action, la société SOGEFET explique qu'elle a exécuté un contrat de construction d'une salle et réhabilité le bâtiment de la Pharmacie du Centre Hospitalier régional d'Aboisso suivant trois bons de commande qui avaient été obtenu par la société COBAGEC-CI, qui, ne disposant pas du financement, lui a confié l'exécution des travaux avec l'accord du défendeur ;

Elle ajoute qu'ayant entièrement exécuté et livré les travaux, le défendeur refuse de payer les factures ;

le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Direction Régionale du Sud Comoé, Direction départementale d'Aboisso pris en son Centre Hospitalier Régional d'Aboisso résiste à cette action et explique que 22 août 2016, la société Entreprise Générale de Bâtiment dite

EGB a reçu deux bons de commande pour la réalisation de travaux de construction au CHR d'Aboisso ; La société EGB a sollicité et obtenu la domiciliation des revenus sur le compte de la société COBAGEC-CI domicilié dans les livres de la société ORBANK dans l'espoir d'obtenir un prêt ; Elle a donc adressé un courrier à la Banque dans ce sens ; Cependant l'exécution des travaux a été interrompu avant que les responsables des sociétés COBAGEC et SOGEFET-CI ne lui propose d'établir une nouvelle note de domiciliation de revenus à l'intention de la Société ORABANK ; Cette note a été annulée le même jour comme l'atteste les originaux de cette demande de domiciliation ;

A l'issue des travaux qui ont été finalement réalisés par les deux sociétés, le CHR a souhaité que chacune des sociétés présente sa facture en fonction de ses dépenses ; Ce que refuse la société SOGEFET-CI ;

Au cours de l'audience en date du 03 Juillet 2018, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société SOGEFET-CI pour défaut de qualité à défendre du défendeur et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR LE TAUX DE RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 9 966 729 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La demanderesse à l'action sollicite la condamnation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Direction Régionale du Sud Comoé, Direction départementale d'Aboisso prise en son Centre Hospitalier Régional d'Aboisso à lui payer la somme de 9 966 729 F CFA à titre de créance ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *L'action n'est recevable que si, le demandeur :*
1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
2°) a la qualité pour agir en justice ;
3°) possède la capacité en justice » ;

Ces dispositions qui ont été étendues au défendeur par la jurisprudence, supposent que pour ester en justice ou pour s'y défendre, le demandeur ou le défendeur possède la capacité pour agir ;

Cette capacité pour agir est un attribut de la personnalité juridique ;

Il est de principe que les Ministères ne possèdent pas une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat ;

Or en l'espèce, la société SOGEFET a assigné le Ministère de la Santé et de l'Hygiène public ; Ce Ministère est dépourvu de la personnalité juridique ;

Dans ces conditions, il convient de dire que le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Direction Régionale du Sud Comoé, Direction départementale d'Aboisso prise en son Centre Hospitalier Régional d'Aboisso n'a pas qualité à

défendre ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer l'action initiée contre elle irrecevable pour défaut de qualité à défendre ;

SUR LES DEPENS

La société SOGEFET succombe à l'instance ;
Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société Générale de Fourniture d'entretien et de Travaux de Côte d'Ivoire dite SOGEFET irrecevable en son action pour défaut de qualité à défendre du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Direction Régionale du Sud Comoé, Direction départementale d'Aboisso prise en son Centre Hospitalier Régional d'Aboisso ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol 42 F° 74
N° 1564 Bord 521/ 45
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

18 000